

*Le président:*

D. Monsieur Walsh, votre association, l'Association des Manufacturiers canadiens se compose principalement de manufacturiers, d'expéditeurs et de consignataires?—R. Oui. Environ 3,500 manufacturiers font partie de l'Association.

D. Le but de la partie V du bill serait de donner aux compagnies canadiennes de transport, en l'espèce les chemins de fer, le privilège de publier, à l'occasion, des tarifs de concurrence afin de reconquérir ce trafic qui va maintenant aux autobus et aux camions; est-ce cela?—R. Oui.

D. C'est exact?—R. Ce ne sont pas des tarifs de concurrence.

D. Je vous demande pardon, ce sont des tarifs convenus?—R. Oui.

D. En tout cas, les tarifs convenus seraient publiés par les chemins de fer pour reconquérir ce trafic que le transport roulier leur a fait perdre; est-ce cela?

M. ISNOR: Monsieur le président, où est-il fait mention de la publication des tarifs convenus?

Le PRÉSIDENT: Pour le moment, je ne m'occupe pas particulièrement du mode de publication.

M. EDWARDS: C'est un point excessivement important.

Le PRÉSIDENT: Je sais, monsieur Edwards. Quand nous en serons rendus à étudier la partie V et l'article 35 de la loi, nous pourrions alors découvrir quelques dispositions plus efficaces quant à la publication des tarifs convenus. Mais pour le moment, M. Walsh traite du principe sur lequel les tarifs convenus sont fondés.

D. Je pose à M. Walsh la question suivante: Au point de vue de ceux qui sont membres de l'Association des Manufacturiers canadiens, les chemins de fer, à qui cette partie de la loi permettrait de publier certains tarifs dans le but de reprendre leur trafic, publieraient sûrement des tarifs inférieurs à ceux qui sont présentement en vigueur. Admettez-vous que les tarifs convenus seraient tout probablement inférieurs aux tarifs actuellement en vigueur?—R. Les chemins de fer font cela actuellement, monsieur le président; ils répondent à cette concurrence des camions par des tarifs spéciaux. Ils le font presque continuellement. Ils ont des conditions fixées, à cet égard, auxquelles on ne s'est pas opposé, bien qu'elles soient discriminatoires dans leur application.

*L'hon. M. Howe:*

D. Je signalerais une différence. Lorsqu'il y a un tarif convenu, si l'on publie un tarif spécial pour obtenir le trafic, on l'obtiendra parce qu'on aura une convention à cet effet. Sous le régime du tarif de concurrence, on abaisse le tarif et puis on n'obtient pas le trafic.—R. C'est cela.

D. On abaisse simplement le tarif des taux sans obtenir le trafic. C'est la principale différence, n'est-ce pas?—R. Oui.

*Le président:*

D. Puisqu'il en est ainsi, je cherche à trouver quel tort les membres de votre Association peuvent subir si ces tarifs convenus sont mis en vigueur. Si le droit de publier des tarifs convenus est accordé, quel dommage souffrira-t-on?—R. Monsieur le président, notre mémoire traite ce point assez explicitement. Le point est celui-ci: En réalité on ne suggère pas de mécanisme. Par exemple, supposons que j'aie une fabrique de meubles à Woodstock ou à Kitchener et que je vende mes meubles à Winnipeg franco, je puis signer une convention, car je contrôle le trafic, tandis que vous, vous vendez à la porte de votre fabrique. Quelle sera votre situation par rapport au prix? La question comporte tant de ramifications qu'il faudrait une journée pour la traiter. Il y a toutes sortes de choses qui entrent dans cette question.